

# Guide d'Information

## *Désigner sa personne de confiance*



*Retrouvez tous nos guides pratiques sur notre site internet, dans la rubrique : **Questions fréquentes***



**Clinique Sainte-Marie**

Châteaubriant

## Quel est le rôle de la personne de confiance ?

Elle a pour mission de vous accompagner dans vos démarches au cours de votre hospitalisation, et vous assister lors des entretiens médicaux pour vous aider à prendre les décisions, concernant votre santé. Même si vous avez désigné une personne de confiance, vous restez libre de décider de sa présence pour vos démarches et entretiens.

Depuis la loi du 4 mars 2002, les établissements hospitaliers ont l'obligation de permettre aux personnes hospitalisées de désigner une personne de confiance dès leur entrée dans l'établissement.



## Qui peut être désigné ?

Il s'agit d'une part d'une personne majeure (qui peut être différent de la personne à prévenir), et d'autre part d'une personne en qui on doit avoir confiance. Il vous appartient de désigner la personne que vous jugerez la plus appropriée à remplir ce rôle (enfant, frère/sœur, ami, conjoint, médecin traitant...). Or vous ne pouvez désigner qu'une seule personne de confiance à la fois. La désignation par écrit d'une deuxième personne de confiance annule et remplace la désignation précédente.

## Comment désigner une personne de confiance ?

La désignation d'une personne de confiance passe par la complétude d'un document présent dans votre dossier de préadmission. La personne désignée devra également co-signer ce document.

## À quel moment dois-je désigner une personne de confiance ?

Dès votre admission, au bureau des entrées, à la Clinique Sainte Marie. Lorsque vous complétez votre « **Dossier de préadmission** » la page 7, « **Autorisation patient majeur** » comporte une partie **2° « Personne de confiance »**, à compléter.

A chaque nouvelle hospitalisation, il vous sera demandé de désigner une personne de confiance.

### Le choix de la personne de confiance est-il définitif ?

Non, vous pouvez revoir **votre** choix à tout moment. L'article L. 1111-6 du code de la santé public prévoit que la désignation « *est révocable à tout moment* ».

### Si vous étiez hors d'état d'exprimer votre volonté, est-ce votre personne de confiance qui déciderait à votre place ?

Non. La personne de confiance n'a pas de pouvoir de décision mais juste de conseil et d'information à l'égard du patient. Le praticien consultera obligatoirement la personne de confiance, ou à défaut, les proches (art.L1111-4 CSP). Cette consultation est obligatoire et le cas échéant, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée sauf s'il y a urgence ou impossibilité. A savoir qu'en cas de désaccord, c'est au médecin qu'appartient le choix en dernier ressort.



### La personne de confiance a-t-elle accès au dossier médical ?

Non. La personne de confiance n'a pas d'accès direct au dossier du patient sur sa propre demande.

### La désignation de la personne de confiance est-elle obligatoire ?

Non. Cependant, vous devez signaler votre volonté de ne désigner personne en complétant le formulaire joint dans votre dossier. A noter que pour toute hospitalisation, la Clinique a pour obligation de vous donner la possibilité de désigner une personne de confiance.